



NEJVYŠŠÍ SPRÁVNÍ SOUD



Colloque organisé par la Cour Suprême administrative de la République tchèque et l'ACA-Europe

Communiquer ou protéger ? Cours administratives: naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée).

Prague, 29-31 Mai 2016

Réponses au questionnaire: Grèce



Colloque cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Communiquer ou protéger ? Cours administratives : naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée)

(Questionnaire)

Partie I

1. En matière de l'accès à l'information et de la protection des données à caractère personnel, y a-t-il une seule autorité de surveillance commune aux deux domaines, une autorité de surveillance pour chaque domaine séparément ou bien y a-t-il un domaine dépourvu d'une telle autorité ? Est-ce que le modèle choisi dans votre pays engendre des difficultés d'application ?

Il n'y a pas d'autorité indépendante en Grèce ayant pour mission exclusive l'assurance de l'accès du citoyen à l'information contenue dans les documents administratifs. Et pourtant, cet accès fait l'objet de dispositions législatives en Grèce à partir de 1986. En interprétant ces dispositions, le Conseil d'État en a déduit que le refus de l'Administration de fournir à l'intéressé les documents demandés s'assimile à un acte administratif, soumis au contrôle juridictionnel à travers un recours pour excès de pouvoir (arrêt 1400/1992 formation élargie). Le Code de Procédure Administrative, entré en vigueur en 1999, a consacré plus expressément encore le droit d'accès de l'administré aux documents administratifs. En fonction des dispositions du Code, tels qu'elles ont été interprétées par le Conseil d'État, les autorités administratives sont tenues à permettre l'accès de toute personne intéressée aux documents administratifs conformément à la loi, alors que le rejet de la demande d'accès doit se fonder à une motivation, elle aussi, conforme à la loi (voir infra). La personne intéressée doit déposer une demande pour obtenir un document; ceci, en vertu de la législation nationale (Loi 2690/1999 –Code de Procédure Administrative- et décret présidentiel de codification 28/2015). La demande est examinée par l'organe compétent de l'autorité publique, qui a produit ou possède les documents demandés, ou, le cas échéant, par le responsable du traitement des documents. Néanmoins, les règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévoient des restrictions au droit d'accès.

Ainsi, l'accès aux documents qui contiennent de données personnelles sensibles (voir infra) des tiers ne serait permis qu'à la condition qu'une autorisation spéciale ait été accordée à cet effet par l'Autorité de la protection des données à caractère personnel. L'accès aux documents qui contiennent des données personnelles non sensibles (des noms, des adresses etc) font aussi l'objet des restrictions, mais ces dernières sont beaucoup moins rigoureuses. En effet, cet accès est considéré comme conforme à la législation concernant les données personnelles à la seule condition que la personne titulaire des données y ait consenti. Mais même le consentement n'est pas nécessaire dans la mesure où la personne qui demande les documents, le fait en s'appuyant sur une base juridique le lui permettant ; or, le droit d'accès

aux documents administratif, consacré par le Code de Procédure Administrative, est considéré par l'Autorité comme une telle base juridique (avis 6/2013).

La voie du recours pour excès de pouvoir restant toujours ouverte au cas d'un refus de l'Administration de communiquer les documents demandés, il est, tout-de-même, beaucoup plus fréquent que les intéressés, dont la demande a été rejetée par l'Administration, s'adressent au Médiateur, une des autorités indépendantes instaurées en Grèce, en faisant valoir que le refus d'accès au document demandé fait preuve de mauvaise administration, susceptible de justifier l'intervention de cette autorité. Les administrés ne peuvent pas déclencher les deux procédures (celle judiciaire et celle du Médiateur) en même temps. Il s'ensuit que le Médiateur est déchu de ses compétences sur une affaire lorsque celle-ci fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'État ou de quelque démarche judiciaire que ce soit. Par ailleurs, il est tout à fait normal que les administrés préfèrent la procédure beaucoup plus rapide et simple auprès du Médiateur à celle lente, formelle et coûteuse de la justice administrative. Il en découle que le Médiateur comble la lacune, s'il en existe, de l'absence d'une autorité indépendante chargée de surveiller exclusivement l'accès des administrés aux documents administratifs.

En revanche, il existe des autorités indépendantes, chargées d'assurer la protection des individus à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette compétence est attribuée, avant tout, à l'Autorité de la protection des données à caractère personnel, qui constitue, elle aussi, une autorité indépendante d'une importance fondamentale. De surcroît, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, les compétences respectives ont été co-accordées à une autorité indépendante distincte, l'Autorité de l'assurance de la confidentialité (secret) des communications. Sa mission consiste, entre autres, à l'assurance de la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public. Chaque autorité de contrôle dispose, notamment, des pouvoirs d'investigation, d'intervention et de sanction, ainsi que des compétences normatives, en fonctions desquelles elle peut émettre des directives et des actes réglementaires. En outre, elle possède le pouvoir de porter les violations qu'elle constate à la connaissance de l'autorité judiciaire pénale.

Tout acte, émis par les autorités indépendantes ou les autorités administratives précitées, peut faire l'objet d'un recours juridictionnel à l'exception des conclusions du Médiateur.

2. Quels types d'informations ne sont pas communicables ? Est-ce que toutes les informations exclues ont le même régime ou peut-on les diviser en informations exclues de façon absolue et celles exclues de façon relative ?

Tout d'abord, il faut faire la distinction entre la communication des documents de la part du Conseil d'État et de celle, qui est demandée directement par l'Administration.

En ce qui concerne les documents administratifs, qui font partie du dossier de l'Administration, soumis par celle-ci au Conseil d'État lors d'un recours, l'article 18 du Règlement du Conseil d'État dispose que : «1. Les parties ont le droit de prendre de copies conformes des requêtes et mémoires, des observations de l'Administration, ainsi que de tous les documents procéduraux de l'affaire. 2. Des copies des autres documents du dossier ne sont fournis qu'à titre exceptionnel, sur demande, si le président estime que ceci est nécessaire pour l'exercice du droit de l'intéressé à un procès équitable». Il va de soit que le rejet de la demande de la part du président laisserait ouverte pour l'intéressé la possibilité de demander les documents directement par voie administrative conformément à la législation mentionnée ci-dessus, sans passer par le Conseil d'État.

Les critères, en fonction desquels les présidents des sections du Conseil d'État acceptent ou rejettent les demandes de communication de documents administratifs du dossier, ne sont pas clairs, sans doute parce que les décisions des présidents des sections à ce propos ne doivent pas être accompagnées de motivation. Selon l'impression générale, les présidents des sections sont favorables à une telle communication, malgré la lettre de la disposition précitée du Règlement du Conseil d'État, qui stipule que les documents ne sont communiqués qu'exceptionnellement. L'idée qui justifie cette pratique et que ce n'est pas la peine de rendre difficile la vie du citoyen intéressé en rejetant sa demande de communication des documents qui sont réunis dans le dossier soumis par l'Administration au Conseil d'État, ce qui obligerait le citoyen – partie d'un différend de s'adresser à plusieurs autorités administratives pour obtenir cette communication, que le Conseil d'État lui aurait refusée. Ceci étant, le Conseil d'État n'accepte jamais de telles demandes, si elles sont formulées par des personnes, qui ne sont pas parties d'un différend, à savoir les requérants et les intervenants.

L'Administration, quant à elle, est tenue, en principe, de communiquer les documents demandés par l'administré, comme il a été mentionné ci-dessus. Les règles de droit, qui régissent cette matière en Grèce, sont les suivantes :

En fonction de l'article 10 par. 3 de la Constitution de 1975, comme ce paragraphe était en vigueur initialement, c'est-à-dire avant la révision constitutionnelle de 2001, "L'autorité compétente est tenue de répondre à une demande d'information, dans la mesure où ceci est prévu par la loi". Alors que cette disposition constitutionnelle était en vigueur, l'article 16 de la loi 1599/1986 a prévu a) que chaque citoyen a le droit de prendre connaissance des documents administratifs à l'exception de ceux qui se réfèrent à la vie privée ou familiale des autres, b) que le citoyen intéressé peut consulter les documents sur place ou en prendre des photocopies, à ses frais, sauf si la reproduction du document pourrait l'abîmer, et c) que l'accès peut être refusé par l'Administration aux cas où ceci mettrait en cause le secret des séances du cabinet ministériel ou de celles d'autres organes gouvernementaux, le secret de la politique extérieure ou de la défense nationale, le secret médicale, industriel, bancaire ou autre, ou si l'accès serait de nature à entraver une instruction judiciaire, policière, militaire ou administrative concernant un crime ou une contravention administrative. C'est par voie d'interprétation de cet article 16 de la loi 1599/1986 que la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt 1400/1992 précité et beaucoup d'autres, qui ont suivi) a considéré le rejet d'une demande d'accès comme un acte administratif susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, et c'est la même jurisprudence qui a exigé qu'un tel acte ait une motivation conforme à la loi. Le Code de Procédure Administrative (Loi 2690/1999 précitée) a réitéré (article 5) l'article 16 de la loi 1599/1986 en stipulant que "tout intéressé" pourrait adresser à l'Administration une telle demande, et en portant des clarifications sur la notion des "secrets", qui pourraient faire obstacle à la satisfaction du droit d'accès aux documents, en principe consacré. Ces évolutions législatives et jurisprudentielles n'ont pas laissé indifférent le Constituant de 2001, qui a modifié l'article 10 par. 3 de la Constitution. Ce paragraphe se lit, désormais, comme ceci : "Le service ou l'autorité compétents sont tenus de répondre aux demandes d'informations et de délivrance de documents, notamment de certificats, de justificatifs et d'attestations, dans un délai déterminé, n'excédant pas 60 jours, ainsi qu'il est prévu par la loi. Si le délai s'écoule sans réponse ou en cas de refus illégal, outre les autres sanctions et conséquences légales éventuelles, un dédommagement pécuniaire spécial est versé au demandeur, ainsi qu'il est prévu par la loi".

Du reste, les dispositions diverses, qui sont entrées en vigueur après l'article 5 du Code de Procédure Administrative, et traitent de divers aspects spécifiques de l'accès des administrés aux documents administratifs, ont fait l'objet d'une codification récente (décret présidentiel 28/2015).

Il découle de ce qui précède que les restrictions imposées sur le droit d'accès aux documents administratifs peuvent se fonder sur deux catégories de facteurs. Il s'agit, d'une part, de restrictions subjectives, c'est-à-dire, celles imposées par l'identité de la personne intéressée

et, notamment, l'absence de lien entre l'administré dont il s'agit, et le document qu'il demande, ou, bien, ayant trait au contenu de sa demande, peut-être, vague et indéfini. Dans de tels cas, une autre personne, qui pourrait être qualifiée d' 'intéressée', ou, peut-être, la même personne avec un autre type de demande, pourrait obtenir la communication des documents sollicités. Ensuite, il peut s'agir de restrictions visant à épargner des documents protégés par une sorte de secret.

La notion de la "personne intéressée" semble renvoyer à la notion de l'intérêt à agir en tant que condition d'admissibilité du recours pour excès de pouvoir. La jurisprudence n'est pas copieuse, mais il semble qu'une personne, qui n'aurait pas intérêt à agir et, notamment, ouvrir un procès administratif, pourrait, tout de même, être considérée comme "intéressée" à obtenir un document administratif. D'autre part, il paraît qu', en effet, un certain nombre d'administrés fait un usage assez abusif du droit d'accès aux documents administratifs. Lors d'un cas récent, une administrée avait demandé à une collectivité territoriale de lui procurer des informations concernant les règles d'urbanisme dans la région où se trouve sa propriété, en lui faisant savoir s'il y a des arrêts du Conseil d'État, des décrets présidentiels, qui contiennent de telles règles, ou des avis du Conseil d'État sur des projets de décrets présidentiels, ou d'autres actes administratifs y ayant trait, ou d'autres actes administratifs, à portée individuelle ou réglementaire, concernant le plan d'urbanisme de la région, ou des actes de l'Administration centrale ou départementale ou des collectivités territoriales, ainsi que de lui fournir tous les documents administratifs, qui s'y réfèrent. L'Administration n'ayant même pas répondu à cette demande, elle a formulé un recours pour excès de pouvoir contre le rejet tacite de sa demande. Naturellement, le Conseil d'État a rejeté le recours (arrêt 3951/2014). De telles demandes constituent un fardeau pour l'Administration, qui choisit très souvent la solution facile de ne pas s'en occuper du tout. Dans ce cas, une autre demande plus précise, émanant de la même personne ou d'une autre, aurait abouti à une décision favorable de la part de l'Administration.

D'autre côté, il peut s'agir des documents protégés par une sorte de secret, imposé par la loi. La jurisprudence a dû s'occuper de tels cas. À titre d'exemple on peut évoquer le cas d'un ex ministre, accusé d'actes criminels commis lors de l'exercice de ces fonctions, qui a demandé par l'Administration les procès verbaux d'une séance du cabinet ministériel, protégés par le "secret", selon la loi. Il faisait valoir que ces procès – verbaux se réfèrent à son affaire et à sa personne. L'Administration a rejeté sa demande en invoquant le secret des séances du cabinet ministériel. Le Conseil d'État a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle l'Administration est tenue de mettre à la disposition **du Conseil d'État** tout document, qui lui serait nécessaire pour trancher le litige, y compris les documents protégés par un "secret". Le secret, quant à lui, serait, tout de même, protégé même par le Conseil d'État, qui ne

mettrait pas à la disposition des parties les documents protégés et formulerait son arrêt de façon à en assurer le secret (arrêt 3677/2007, formation élargie).

Au contraire, la jurisprudence n'est pas souvent confrontée à des cas où un administré a demandé l'accès à des documents administratifs contenant des données personnelles à caractère sensible d'un autre. Naturellement, on ne peut pas avoir une image des demandes déposées à l'Administration. En jugeant par les recours formulés auprès du Conseil d'État après le rejet de telles demandes, on peut supposer que ce rejet n'a pas très souvent pour fondement juridique la législation qui protège les données personnelles d'autrui (Loi 2472/1997). On a, tout de même, l'impression que l'Administration a, parfois, tendance, à invoquer la protection des données personnelles de façon abusive pour rejeter des demandes de communication des documents administratifs à l'intéressé. On rappelle que si les données personnelles en question ne sont pas sensibles, l'Administration ne peut pas, en principe, s'en prévaloir pour rejeter une demande d'accès, sauf s'il s'agit des documents protégés, en même temps, par un secret, p.ex. le secret médicale. Si les données personnelles sont sensibles, leur communication est conditionnée par une autorisation préalable de l'Autorité.

3. Est-ce qu'il y a des organismes privés qui sont obligés de fournir des informations ? Quels organismes et pour quels types d'informations ?

Ceci dépend de la nature des organismes privés et de l'identité des personnes destinataires des informations. La carence des organismes privés de fournir les renseignements à toute personne, qui souhaiterait y avoir accès, ne saurait avoir des conséquences identiques dans tous le cas. Cette carence serait de nature à ne pas avoir de conséquences, si la loi applicable ne leur impose pas de communiquer des informations à la personne qui les demande. Dans la mesure où la loi impose à des organismes privés d'une certaine catégorie l'obligation de communiquer des informations ou des documents, cette obligation, ainsi que les conséquences de sa violation de la part de l'organisme, peuvent varier, suivant le cas, en fonction de la législation applicable, et porter, par exemple, sur la répartition de la charge de preuve dans un procès, ou avoir des répercussions sur les rapports contractuels entre les organismes en question et un tiers.

Pour ce qui est du droit administratif, et, notamment, de la procédure devant le Conseil d'État, il faut souligner qu'il incombe, en principe, à l'Administration et non pas à un organisme privé, de former le dossier avec les documents et les informations nécessaires pour qu'une affaire soit effectivement jugée par le Conseil d'État ou quelque juridiction administrative que ce soit. Mais si le dossier doit être complété

des documents d'organismes privés, dont l'Administration est dépositaire, elle est bien obligée de les attacher au dossier qu'elle soumettra au Conseil d'État.

Cependant, il faut noter que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, les actes des organismes privés, auxquels la loi confie l'accomplissement d'une mission publique (p.ex., la Banque de Grèce lors du contrôle des autres banques, un organisme privé chargé d'assurer la sécurité sociale d'une catégorie de salariés, un autre organisme chargé de contrôler les systèmes accrédités de recyclage en application du droit de l'Union européenne etc), sont assimilés à des actes administratifs émanant d'une autorité publique a proprement dite. Dans des cas pareils, ce sont les organismes privés, eux-mêmes, qui sont obligés à transmettre au Conseil d'État l'ensemble des documents et des informations nécessaires pour que le recours contre un acte qui en émane, puisse être effectivement jugé. En fonction de la jurisprudence du Conseil d'État, la carence d'une autorité publique à transmettre au Conseil d'État le dossier de l'affaire a finalement pour conséquence que soit acceptée une présomption d'établissement des faits, tels qu'ils sont invoqués par le requérant (arrêt 2584/2015). Il ne saurait en être autrement au cas où un organisme privé est assimilé à une autorité administrative.

Reste à ajouter que, contrairement à ce qui est le cas quant aux documents administratifs, seul l'administré, ayant un "intérêt" particulier, peut demander de l'autorité administrative, dépositaire d'un document privé, de le lui fournir.

4. Les rémunérations des employés du secteur public entrent-elles dans le droit d'accès à l'information ? Est-ce que cela provoque des difficultés d'application par rapport à la protection des données à caractère personnel ?

Comme il a été noté, les documents administratifs sont communicables a) aux parties d'un différend ; dans ce cas, la communication est effectuée par une décision du président de section du Conseil d'État b) à toute personne intéressée, par un acte de l'autorité administrative compétente. Or, il n'est pas très probable qu'un administré puisse justifier auprès d'une autorité administrative son intérêt d'avoir accès aux documents concernant la rémunération d'un fonctionnaire. L'intérêt de tout citoyen pour la gestion effective des affaires administratives et des finances de l'État par celle-ci, ainsi que pour la qualité de l'Administration et la moralité des fonctionnaires, ne devrait pas suffire pour que les documents concernant la rémunération d'un certain fonctionnaire soient communiqués à n'importe qui. Du reste, le montant du

salaires d'un fonctionnaire est fonction des dispositions législatives ou réglementaires, dont chacun peut prendre connaissance.

En revanche, l'Administration est obligée de transmettre tous les documents nécessaires concernant la rémunération d'un fonctionnaire au Conseil d'État, dans la mesure où ceci est indispensable pour qu'un recours soit effectivement jugé.

5. Le secret commercial (ou des affaires) est-il exclu de l'accès à l'information ?

À ce propos, il y a lieu de rappeler le débat ouvert lors de la législation de l'Union européenne concernant la confidentialité des offres dans le cadre de la procédure des marchés publics etc., ainsi que la jurisprudence de la CJUE concernant la confidentialité des offres à l'occasion du contrôle juridictionnel (arrêt du 14 février 2008, Varec, C-450/06) ; en fonction des règles qui en découlent, s'il y a des pièces considérées comme confidentielles en application de la législation, qui a transposé le droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique interne, le pouvoir adjudicateur ne doit pas les révéler. Les soumissionnaires ne sont pas pour autant exonérés de l'obligation d'inclure toutes les pièces nécessaires, même confidentielles, dans leur dossier (arrêt 2547/2014), le pouvoir adjudicateur étant, de sa part, obligé de ne pas en révéler le contenu. Selon une jurisprudence générale, l'obligation de l'administration de ne pas révéler des pièces confidentielles ne vaut pas devant le juge contrôlant la légalité de l'acte attaqué. Le juge, en examinant le bien fondé du recours, pourrait, et, s'il y a lieu, devrait s'autolimiter dans la rédaction de l'arrêt, pour ne pas révéler le contenu des pièces confidentielles. On s'aperçoit que là encore, au même titre que dans le cas des documents protégés par un secret légal, c'est le juge qui statue sur la confidentialité des pièces sans consulter aucune instance particulière en la matière. Quoique la jurisprudence sur ce point ne soit pas abondante, on dirait que le critère principal pour permettre ou refuser l'accès à des pièces prétendument confidentielles, serait le principe de proportionnalité et la mise en balance des intérêts en cause. On peut observer que la jurisprudence semble être plutôt réticente à accepter la confidentialité des pièces du dossier, le principe étant la communicabilité des pièces du dossier selon la règle générale ; la cause en est, peut être, le fait que les soumissionnaires en principe invoquent la confidentialité des pièces de manière générale et pas précise.

Il faut, tout de même, préciser que le secret commercial figure dans l'inventaire des secrets, qui restreignent le champ d'application du principe énoncé par l'article 5 du décret présidentiel 28/2015 précité; ce dernier a pour objet la consécration du principe de l'utilisation ouverte des documents, des informations et des données, qui sont en possession de l'Administration, sous réserve des restrictions imposées par la législation concernant la protection de l'individu du traitement des données à caractère personnel (art. 7 par. 2 dudit décret).

6. Peut-on communiquer des documents couverts par la propriété intellectuelle ?

Il en est de même des documents, informations et données, qui font l'objet des droits de propriété intellectuelle ; eux, aussi, échappent au champ d'application du principe susmentionné.

7. Peut-on communiquer les informations sur les particuliers qui se trouvent dans les dossiers de l'administration ou bien ces informations sont-elles protégées ? Dans quels domaines de l'administration publique est-ce que cela pose des problèmes ?

Suivant ce qui précède, l'administration est tenue, en principe, de communiquer même les **documents** qui contiennent les informations requises, et non pas seulement de fournir des informations, ce qui est aussi, naturellement le cas, comme il est, d'ailleurs, prévu par l'article 10 de la Constitution. Les conditions d'accès des citoyens aux documents administratifs sont exposées ci-dessus. On en rappelle l'essentiel.

S'agissant des documents compris dans le dossier, que l'Administration a transmis au Conseil d'État à l'occasion d'un litige, il a été déjà noté a) que ce n'est que les parties qui y ont accès, et b) que le Règlement du Conseil d'État prévoit la possibilité du Président d'accorder la communication des pièces du dossier comme exceptionnelle, mais que les présidents la permettent, tout de même, assez fréquemment.

Or, on conçoit mal comment un président pourrait autoriser la communication des pièces d'un dossier protégées par un secret consacré par la loi. Lors d'un cas relativement récent, le président de section a refusé la communication des pièces du dossier dans une affaire de pollution des eaux, car le domaine des activités de l'industrie qui polluait les eaux d'une rivière, suivant les allégations des requérants, était celui de l'aviation nationale de guerre.

En ce qui concerne la communication des documents et des informations directement par les autorités administratives, il y a lieu de rappeler les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur en Grèce et l'interprétation qui en a été faite par le Conseil d'État, dont il a déjà été fait mention lors des questions précédentes. On pourrait récapituler en mettant l'accent sur les axes principaux de cette législation et jurisprudence. La règle principale, qui est éclairée par le décret de codification précité 28/2015, est que tout citoyen ayant intérêt à prendre connaissance d'un document et de l'information que ceci contient, a le droit d'y accéder, à deux conditions seulement : d'une part, que l'accès au document, dont il s'agit, ne serait pas contraire à la législation sur la protection de l'individu du traitement des données à caractère personnel, et, d'autre part, que le document ne relève pas d'un secret protégé par la loi. Il peut, notamment s'agir du secret fiscal, commercial, médical ou autre, ainsi que celui imposé par la nature militaire d'un document ou des données relatives à la sécurité publique, qu'il contient. Le décret 28/2015 contient tout un inventaire de secrets, qui constituent, toutefois des exceptions à la règle de l'accès libre à l'information et, comme toutes les exceptions, doivent être interprétées de façon restrictive. Il faut rappeler que le Conseil d'État, ainsi que les juridictions administratives inférieures, ne sont pas concernés par ces restrictions.

8. Les informations contenues dans des procédures pénales ou des procédures relatives à des infractions administratives, éventuellement d'autres dossiers à caractère quasi-pénal (typiquement les fiches de la police secrète de la période du passé non-démocratique) sont-elles exclues du droit d'accès ?

En fonction de la législation qui protège l'individu du traitement de ses données personnelles, les poursuites et les condamnations criminelles sont considérées comme données personnelles à caractère sensible, dont la protection est plus rigoureuse encore que celle des données personnelles ordinaires. Leur protection est comparable à celle des autres données sensibles, à savoir, l'origine raciale ou nationale, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la vie sexuelle, l'appartenance à des regroupements de personnes etc. La communication de telles informations et des documents qui les contiennent, présuppose une autorisation préalable de l'Autorité de la protection des données à caractère personnel (voir supra). Néanmoins, pour ce qui est des données relatives aux condamnations et poursuites pénales d'un individu, le traitement des données qui s'y réfèrent n'est possible

qu'après une autorisation du Parquet pour un certain nombre d'actes criminels et sous des conditions très rigoureuses, prévues par la loi (article 21 du décret 28/2015 précité). Là encore, les juridictions administratives n'en sont pas concernées. À titre d'exemple, une juridiction administrative saisie d'une affaire disciplinaire d'un fonctionnaire, a le pouvoir d'exiger que lui soit transmis tout document fait avant ou dans le cadre de la procédure criminelle pour l'infraction, dont il s'agit.

Partie II

9. Disponibilité publique des décisions

9.1 Est-ce qu'il y a dans votre juridiction des décisions de justice qui ne sont jamais publiées (p.ex. des décisions classifiées/confidentielles ou d'autres décisions à l'accès restreint)? Dans l'affirmative, veuillez décrire les cas typiques et donner un bilan qui pourrait illustrer la fréquence et la pertinence de tels cas.

Il s'agit d'une hypothèse tout à fait invraisemblable dans l'ordre juridique du pays. Une décision juridictionnelle n'existe en Grèce qu'après sa publication. Avant la publication, qui doit toujours s'effectuer lors d'une audience publique, on n'est pas en présence d'une décision ou d'un arrêt, mais d'un projet d'arrêt seulement. Avant la publication de la décision, l'affaire est considérée comme étant "en délibéré", même si le juge rapporteur a rédigé son projet d'arrêt. Pour ce qui est des documents "secrets" d'un dossier, la protection en est confiée au juge, qui rédigera, certes, son arrêt de façon à ce que le secret ne soit pas levé ; mais l'arrêt sera publié, en tout état de cause, dans son ensemble.

Pour ce qui est de la publication –au sens descriptif- d'un arrêt, par exemple, dans une revue juridique, il faut noter que tous les arrêts peuvent en faire l'objet. Ce sont les revues qui choisissent les arrêts, qui correspondent mieux à leur spécialisation et suscitent l'intérêt des leurs lecteurs, et ce sont elles qui en procèdent à la publication à leur gré, sans pour autant que les noms des parties figurent dans la version ainsi publiée de l'arrêt.

9.2 Si un tiers (n'étant pas la partie à la procédure donnée) veut obtenir votre décision, quelle est la démarche ? La disponibilité des décisions en ligne sera discutée ci-dessous, à cet instant veuillez donc décrire uniquement d'autres options (p.ex. s'il est possible de demander une décision par courrier traditionnel, s'il faut payer des frais etc.).

Quelque personne que ce soit, a accès libre à toutes les décisions des juridictions administratives, y compris celles du Conseil d'État; la personne intéressée peut en

avoir une copie, à la seule condition qu'elle accepte de se charger des frais de reproduction. Suivant une pratique bien établie, l'arrêt demandé peut être envoyé par courrier conventionnel à tout intéressé, qui ne souhaite pas se déplacer au Conseil d'État, à la seule condition qu'il accepte d'être chargé des frais du courrier.

En revanche, l'envoi d'un arrêt à toute personne intéressée par voie de courrier électronique n'est pas possible, à l'exception des autorités administratives, même si celles-ci n'ont pas été parties du procès, des universités et notamment des facultés de droit, des barreaux, des mairies et préfectures etc. Dans tous ces cas, les arrêts sont à la portée des intéressés sans avoir été anonymisés auparavant.

9.3 Est-ce qu'il existe une sélection officielle des décisions de votre juridiction (à part une publication des décisions en ligne – veuillez voir ci-dessous) ? Dans l'affirmative, veuillez décrire en détail la procédure de sa publication. En particulier, veuillez vous concentrer sur l'action de sélection des décisions à publier, la fréquence et la forme de cette publication. Indiquez s'il vous plaît si le recueil est publié directement par votre juridiction, par un autre organisme public ou par un éditeur indépendant, veuillez décrire le mode de coopération (p.ex. si l'éditeur a le droit exclusif de publier le recueil, si l'éditeur révisé le texte des décisions avant la publication etc.). Est-ce que votre juridiction ou le public considèrent avec plus de valeur les décisions choisies pour la publication ?

Non.

10. Préparation à la publication : révision et anonymisation des décisions

10.1 Anonymisez-vous les décisions publiées ? Dans l'affirmative, veuillez décrire la procédure en détail, notamment ce qui est responsable de l'anonymisation, s'il y a des règles d'anonymisation (à part les normes générales sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel) et quelles données sont anonymisées.

Les décisions du Conseil d'État de toute sorte sont mises, sans aucune exception, sur sa base de données dès leur publication, c'est-à-dire, aussitôt qu'elles commencent à exister, sans qu'aucune procédure d'anonymisation n'ait eu lieu auparavant ; mais cette base de données est destinée aux juges du Conseil d'État, pratiquement seuls à y avoir accès. Il n'est pas possible au public de visiter directement cette base, ce qui est bien dommage, étant donné que celle-ci est considérée unanimement, même par des collègues étrangers, comme une des meilleures de sa catégorie. L'accès à cette base de données, exceptionnellement bonne, aurait facilité énormément le travail de juristes et des spécialistes en droit public, aurait enrichi les études universitaires en droit public et aurait mis en valeur le travail excellent fait par le personnel du Conseil d'État. Or, cet accès généralisé n'a jamais été autorisé faute d'anonymisation des

arrêts mis dans la base ; en effet, par son avis 2/2006 l'Autorité de la protection des données à caractère personnel a contredit l'autorisation de l'accès généralisé, après avoir tenu compte de l'existence de plusieurs catégories de données personnelles dans les décisions du Conseil d'État (noms, adresses etc.).

Ces difficultés **ont été surmontées** partiellement à **partir du mois de novembre 2015**. En effet, au cours des dix années, qui se sont écoulées après l'avis négatif de l'Autorité, le Conseil d'État a bénéficié du soutien du Barreau d'Athènes, qui est en possession d'un système logiciel (software), à travers lequel l'anonymisation de quelques 150.000 décisions du Conseil d'État a été rendue possible. C'est, donc, à partir du novembre 2015 que le nouveau site web du Conseil d'État, qui est accessible au public, contient un nombre d'arrêts assez important, dont chacun peut prendre connaissance; ces arrêts sont anonymisés. Le travail de l'anonymisation continue. Il faut, tout de même, souligner que la base de données du site web n'est pas identique à celle qui est accessible uniquement par les magistrats du Conseil d'État. Cette dernière n'est toujours pas anonymisée; elle est beaucoup plus sophistiquée et elle offre un choix de critères de recherche beaucoup plus vaste que celle accessible au public.

10.2 Si les règles d'anonymisation changent, est-ce que cela a un effet sur les décisions déjà publiées (c'est-à-dire, les décisions déjà publiées sont-elles par la suite anonymisées/réidentifiées en fonction du changement des règles d'anonymisation) ?

On ne s'est pas encore trouvé devant une telle situation.

10.3 Veuillez décrire toute difficulté liée à l'anonymisation que vous avez remarquée auprès de vos juridictions (p.ex. des pratiques différentes au niveau des juridictions suprêmes, des débats publics ardents, des répercussions de la ré identification des décisions par les médias etc.).

C'est l'absence de ressources, notamment financières, qui s'est fait ressentir comme la difficulté principale de l'anonymisation. Ceci mis à part, d'autres difficultés ne se sont pas présentées pour le moment.

10.4 Modifiez-vous le texte des décisions publiées ? Dans l'affirmative, veuillez détailler la procédure, surtout ce qui est responsable de la révision des décisions et quelles informations sont ajoutées ou supprimées au cours de la révision du texte (y compris les métadonnées).

Une décision du Conseil d'État, ainsi que celle de toute autre juridiction, une fois publiée en audience publique, n'est soumise à aucune modification. En ce qui concerne les décisions du Conseil d'État, elles ne sont soumises qu'à un recours de tierce opposition ou, bien, à une correction ou interprétation effectuées sur demande des parties ou d'office.

En ce qui concerne les modifications du texte de l'arrêt, qui concrétisent effectivement l'anonymisation, celles-ci consistent au remplacement des noms des individus par un sigle, l'effacement de leur adresse etc.

10.5 L'évolution du droit à l'oubli a-t-elle influencé d'une certaine manière l'anonymisation ou la publication des décisions ? Sinon, est-elle prise en considération au sein de votre juridiction pendant la publication des décisions ?

Les circonstances, sous lesquelles l'anonymisation des arrêts du Conseil d'État a été décidée, sont exposées ci-dessus. Les impératifs juridiques, qui ont inspiré l'arrêt C-131/12 du 13 mai 2014 de la Cour de l'Union européenne, tributaire de la naissance de ce que l'on appelle 'le droit à l'oubli', semblent être les mêmes, qui ont emmené le Conseil d'État à faire en sorte que l'œuvre de l'anonymisation de sa jurisprudence soit effectivement entamé. Il faut, toutefois, préciser que les données personnelles, qui figurent dans les arrêts du Conseil d'État, n'y ont pas été insérées et maintenues de façon contraire à la loi, et, par conséquent, on peut se poser des questions quant au rapport du "droit à l'oubli" avec l'insertion et le maintien des données dans les arrêts. Quoi qu'il en soit, il faut faire, une fois encore, la distinction entre le site web du Conseil d'État, à travers lequel les arrêts anonymisés sont à la portée de tous, et la base de données, qui est mise au service uniquement des magistrats et contient les arrêts avec tout ce qu'il y figure, y compris les données personnelles, et ceci, pour toujours.

11. Publication des décisions en ligne

11.1 Est-ce que les décisions de votre juridiction sont disponibles en ligne ? Dans l'affirmative, est-ce que toutes les décisions sont ainsi disponibles ou seulement une partie choisie (si juste une partie est publiée, veuillez décrire la procédure de sélection) ?

Il a été déjà noté que 150.000 arrêts du Conseil d'État sont disponibles dans son site web. Il s'agit des arrêts, qui ont déjà été anonymisés. L'anonymisation se fait par ordre chronologique inverse des arrêts. Les arrêts issus de l'Assemblée ou d'une formation élargie sont anonymisés par priorité. Il n'y a aucun autre critère de sélection.

11.2 Décrivez s'il vous plaît la forme de la publication de vos décisions en ligne. En particulier veuillez indiquer si vos décisions sont publiées sur votre site web ou par l'intermédiaire d'un autre service en ligne (via une plate-forme commune gérée par le Ministère de la justice, par un conseil judiciaire etc.). Soyez si gentils et ajoutez s'il vous plaît aussi une copie d'écran ou un lien.

On vous envoie ci-joint deux copies d'écran : une, relevée de la base des données pour le juges du Conseil d'État, et une autre relevée du site web, que chacun peut visiter.

Le premier écran est tiré de la base des données pour les juges. La décision présentée n'est pas anonymisée. Le deuxième écran est tiré du site web. La même décision s'y trouve anonymisée.

The screenshot shows a web browser window with the URL <https://app.adjustice.gr/osddydd/>. The page is the Greek Council of State (Συμβούλιο της Επικρατείας) search results page. The search criteria are set to 'Κριτήρια αναζήτησης' and 'Αποτελέσματα αναζήτησης'. The search results show one entry: '1. A 10/2015 (Γ)'. The decision text is displayed in a large text area, starting with 'Αριθμός 10/2015 ΤΟ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΗΣ ΕΠΙΚΡΑΤΕΙΑΣ ΤΜΗΜΑ Γ' Συνεδρίαση δημόσια στο ακροατήριό του στις 12 Ιουνίου 2014, με την εξής σύνθεση: Μ. Βηλαράς, Σύμβουλος της Επικρατείας, Προεδρεύων, σε αναπλήρωση της Προέδρου του Τμήματος, που είχε κώλυμα, Γ. Ποταμιός, Φ. Ντζίζμας, Σύμβουλοι, Σ. Κωνσταντίνου, Δ. Βανδώρος, Πάρεδροι. Γραμματέας η Δ. Τετράδη, Γραμματέας του Γ' Τμήματος. Για να δικάσει την από 27 Σεπτεμβρίου 2010 έφεση: του Υπουργού Προστασίας του Πολίτη, ο οποίος παρέστη με τον Δημήτριο Κατωπόδη, Πάρεδρο του Νομικού Συμβουλίου του Κράτους, κατά του Ηλία Βελιγραντή, κατοίκου Ηρακλείου Κρήτης (Μιχαλοπούλου 26), ο οποίος παρέστη με τον δικηγόρο Πέτρο Αγγελόκη (Α.Μ. 22471), που τον διόρισε με πληρεξούσιο, και κατά της υπ' αριθ. 1038/2010 αποφάσεως του Διοικητικού Εφετείου Αθηνών. Οι πληρεξούσιοι των διαδίκων δήλωσαν, σύμφωνα με τις διατάξεις της παρ. 2 του άρθρου 21 του Κανονισμού Λειτουργίας του Δικαστηρίου, ότι δεν θα αγορεύσουν. Η εκδίκαση άρχισε με την ανάγνωση της εκθέσεως του εισηγητή, Συμβούλου Φ. Ντζίζμα. Μετά τη δημόσια συνεδρίαση το δικαστήριο συνέληξε σε διάσκεψη σε αίθουσα του δικαστηρίου και ι Α φ ο υ μ ε λ ε τ η σ ε τ α σ χ ε τ ι κ ά έ γ γ ρ α φ α Σ κ έ φ θ η κ ε α τ ά τ ο Ν ό μ ο 1. Επειδή, με την υπό κρίση έφεση, για την άσκηση της οποίας δεν απαιτείται κατά νόμο η καταβολή παραβόλου, ζητείται εμπροθέσμως και εν γένει παραδεκτός η εραφάνιση της 533/2010 αποφάσεως του Διοικητικού Εφετείου Αθηνών. Με την εκκαλουμένη απόφαση έγινε δεκτή αίτηση ακυρώσεως του ήδη εφεσιβλήτου και ακυρώθηκε η 6000/2/2680/11-ε/3.7.2009 απόφαση του Προϊσταμένου Κλάδου Οργάνωσης και Ανθρώπινου Δυναμικού του Αρχηγείου της Ελληνικής Αστυνομίας, με την οποία ο εφεσιβλήτος διεγράφη από τον πίνακα επιτυχόντων Ειδικών Φρουρών. 2. Επειδή, το Σύνταγμα ορίζει στο άρθρο 2 ότι: «1. Ο σεβασμός και η προστασία της αξίας του ανθρώπου αποτελούν την πρωταρχική υποχρέωση της Πολιτείας. 2. ...», στο άρθρο 5 ότι: «1. Καθένας έχει δικαίωμα να αναπτύσσει ελεύθερα την προσωπικότητά του και να συμμετέχει στην κοινωνική, οικονομική και πολιτική

The screenshot shows the website of the Council of State (Επιτελεστική Αρχή της Επικρατείας) in Greece. The page is titled "Προβολή Νομολογίας" (Display of Jurisprudence). On the left, there is a search sidebar with various filters: "Κατηγορία δικαστηρίου" (Court Category) set to "Συμβούλιο της Επικρατείας", "Δικαστήριο" (Court) also set to "Συμβούλιο της Επικρατείας", "Κατηγορία Απόφασης" (Decision Category) set to "Επιλέξτε", "Σύνθεση" (Composition) set to "Επιλέξτε", "Αριθμός Απόφασης" (Decision Number) set to "10" and "2015", "Αρ. Εισαγωγικού Δικογράφου" (Introductory Decree Number) with fields for "Αριθμός" and "Έτος", and "Περιέχει τις λέξεις/φράσεις" (Contains the words/phrases) with a search input and radio buttons for "Όλες τις λέξεις" (All words) and "Μία από τις λέξεις" (One of the words). There are buttons for "Αναζήτηση" (Search) and "Καθαρισμός" (Clear). The main content area is titled "Προβολή Νομολογίας" and includes a "Στοιχεία Απόφασης" (Decision Details) table and a "Κείμενο Απόφασης" (Decision Text) section.

Στοιχεία Απόφασης	
Δικαστήριο	Συμβούλιο της Επικρατείας
Τμήμα	Γ' Τμήμα
Κατηγορία Απόφασης	Απόφαση
Αρ. Απόφασης	A10/2015
Ημ/νία Δημοσίευσης	08/01/2015
Κατηγορία Εισ. Δικογράφου	Έφεση
Αρ. Εισ. Δικογράφου	E8362/2010
Σύνθεση	Πενταμελής
ΕCLI	ECLI:EL:COS:2015:0108A1010E8362
Απών	ΥΠ. ΠΡΟΣΤΑΣΙΑΣ ΤΟΥ ΠΟΛΙΤΗ
Καθ'ού	*** **

Κείμενο Απόφασης

Αριθμός 10/2015
ΤΟ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΗΣ ΕΠΙΚΡΑΤΕΙΑΣ
ΤΜΗΜΑ Γ'

Συνεδρίασε δημόσια στο ακροατήριό του στις 12 Ιουνίου 2014, με την εζήρ + σύνθεση: Μ. Βηλαράς, Σύμβουλος της Επικρατείας, Προεδρεύων, σε αναπλήρωση της + Προέδρου του Τμήματος, που είχε κώλυμα, Γ. Ποταμιός, Φ. Ντζίμας, Σύμβουλοι, Σ. + Κωνσταντίνου, Δ. Βανδώρος, Πάρεδροι, Γραμματέας η Δ. Τετράδη, Γραμματέας του Γ' + Τμήματος.

Πα να δικάσει την από 27 Σεπτεμβρίου 2010 έφεση:

11.3 Sous quels formats de fichiers (file formats) sont disponibles vos décisions en ligne ? En plus de l'énumération des formats utilisés, veuillez écrire si votre juridiction suit systématiquement une politique générale des données ouvertes (open data policy). Indiquez également s'il vous plaît si votre juridiction publie en ligne uniquement les décisions ou aussi des jeux de données (datasets) qui seraient ainsi accessibles pour une future réutilisation. Si les jeux de données sont disponibles pour une future réutilisation mais non de façon publique, veuillez indiquer qui y a accès et sous quelles conditions.

Les décisions du Conseil d'État sont présentées sur le site de la façon indiquée ci-dessus. Avant le texte de la décision, il y est fait mention des noms des membres, du greffier et des avocats. Après le texte de la décision, clôturée par le dispositif (p. ex., "Accepte le recours – Annule l'acte" etc.), il est fait mention de la date du délibéré et des noms du président, ainsi que du greffier de l'audience, lors de laquelle la décision a été publiée. Tout cela est compris dans la décision, telle qu'elle est présentée sur le site web du Conseil d'État.

Dans le site, il y a aussi le calendrier juridique des affaires pendantes au Conseil d'État, réparties par section et date d'audience ; les affaires y figurent par le nom des requérants.

Il est à ajouter que les parties peuvent demander un numéro de code, à l'aide duquel elles pourront suivre les étapes procédurales de leur affaire (date de portée à l'audience etc.).

Finalement, le site du Conseil d'État offre la possibilité d'une recherche de jurisprudence, uniquement avec des mots-clés. Soulignons, encore une fois, que la base des données ouverte aux juges offre un éventail beaucoup plus large de modalités et des critères de recherche.

12. Disponibilité publique d'autres documents

12.1 Les informations personnelles sur les membres de votre juridiction sont-elles publiées en ligne ? Est-ce que leurs CVs sont ainsi disponibles, de quelle longueur et sous quelle forme (p.ex. site web de la juridiction) et quelles informations sont publiées d'habitude (p.ex. formation, adhésions aux associations, opinions politiques, situation de famille, etc.) ? Est-ce que la publication des informations sur les membres de votre juridiction est obligatoire ? Est-ce que vos membres peuvent influencer la structure et le contenu de telles informations ? Y avez-vous rencontré un problème (p.ex. en République tchèque, il y a eu un grand débat sur la publication des adhésions des juges au parti communiste dans le passé) ? Pour illustrer, veuillez ajouter un lien ou une copie d'écran des informations sur vos membres publiées.

Il n'est pas fait mention des données personnelles des magistrats sur le site du Conseil d'État. Il y a, tout de même, une liste, sur laquelle figurent tous les magistrats par ordre d'ancienneté. Leurs CVs ne sont pas publiés sur ce site. Une exception a été faite dans le passé, à l'occasion de l'anniversaire des 75 ans de fonctionnement du Conseil d'État ; dans un livre publié à l'époque, il y avait les CVs de tous les magistrats de la juridiction.

Du reste, les magistrats sont libres d'adhérer à des associations à des buts diverses, mais non lucratifs (juridiques ou autres), et ils sont libres de faire mention de cette adhésion dans les CVs, qu'ils sont également libres de rédiger et d'en faire l'usage qu'ils souhaitent.

Par ailleurs, les magistrats n'ont pas le droit d'appartenir à des partis politiques, et ceci en fonction de la Constitution. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas le droit de révéler leurs

convictions politiques. Leur appartenance à des associations syndicales *des magistrats* est prévue par la Constitution et elle est, bien évidemment, facultative.

12.2 En plus des décisions de votre juridiction, quels autres documents liés à une affaire sont publiés en ligne (p.ex. opinions dissidentes, mémoires des avocats généraux, mémoires des parties, enregistrement/procès-verbaux des délibérations des chambres etc.) ? Comment est-ce que ces documents sont publiés, où et sous quel format (p.ex. sur le site web via un masque de recherche ou sous format des données ouvertes etc.). Si votre juridiction publie ces documents sous format des données ouvertes, veuillez ajouter un lien pour illustrer un jeu de données (dataset).

Les opinions dissidentes font partie de la décision et sont insérées dans celle-ci. Par conséquent, elles sont publiées conjointement à celles majoritaires dans le corps de la même décision. Les opinions dissidentes ont toujours fait partie des arrêts. Ce qui a changé en vertu de la loi, il y a une vingtaine d'années, est que l'exposé des opinions dissidentes est accompagné des noms des magistrats, qui les ont soutenues, alors que ceci n'était pas le cas auparavant.

Les autres documents, qui sont liés à une affaire, ne sont pas publiés en ligne.

12.3 Est-ce que les membres de votre juridiction ont la possibilité de s'exprimer en public sur leurs décisions et/ou sur d'autres décisions de votre juridiction ? Dans l'affirmative, veuillez décrire sous quelles formes ils le font d'habitude (p.ex. par l'intermédiaire des articles dans une revue de droit, des débats publics sur la jurisprudence organisés par une juridiction, etc.).

Les membres du Conseil d'État peuvent, en principe, s'exprimer sur les arrêts que la juridiction a rendus, que ces membres en aient été les rapporteurs ou pas. Il est à souligner que la présence des membres du Conseil d'État est très souvent sollicitée par les organisateurs des divers débats concernant tel ou tel sujet de l'actualité juridique à cause de leur compétence et spécialisation. Il appartient à chacun de s'exprimer avec la discrétion et la délicatesse nécessaires, de façon à ce que l'analyse juridique faite par le membre de la juridiction n'annonce pas a priori la position qu'il soutiendra dans une affaire dans l'avenir, et, surtout, à ce que ne soit pas levé le secret du délibéré dans une affaire déjà jugée. Si l'opinion d'un magistrat sur un point s'est fait connaître avant qu'il ait à trancher un litige sur ce même point, il existe un cas de récusation du magistrat de cette affaire.

Partie III

13. Dans la décennie suivante, quelles tendances, menaces et défis prévoyez-vous dans le domaine du droit à l'accès et de la protection de la vie privée ? Quel devrait être le rôle des juridictions administratives suprêmes vis-à-vis de ces tendances, menaces et défis ?

Il y aura lieu à délimiter les champs d'application, d'une part, de la règle d'accès à l'information et aux documents qui la contiennent, et, d'autre part, de la protection de la vie privée des citoyens. Cette délimitation doit se faire de façon à ce que soient prévisibles à la fois l'étendue du droit à l'accès à l'information, ainsi que les garanties pour la protection. La responsabilité pour les abus et les infractions à ces règles doit aussi être organisée de façon claire et prévisible.

La réponse à cette dernière question est fournie après consultation du Président, comme suggéré dans le questionnaire.

Cette question est trop large pour qu'elle soit répondue avec les données concrètes. Notre objectif est juste de connaître votre opinion sur les tendances susceptibles d'influencer ledit domaine de la prise de décision auprès de votre juridiction. Votre réponse servira de la base pour une discussion au cours de la troisième partie du Colloque et nous espérons que ce « regard vers l'avenir » représentera une fin de la réunion agréable et utile.

Nous vous serions très reconnaissants si la présidente/le président de votre juridiction administrative suprême voudrait bien répondre à cette question.